

*juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence.... »*

Attendu que dans le cas d'espèce le fondement du litige repose sur une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée dont le délai pour statuer est fixé à un mois en application des dispositions de l'article L.1245-2 du Code du Travail.

**En conséquence, la décision de rejet de la question prioritaire de constitutionnalité et de refus de transmission de la question à la Cour de Cassation sera rendue avec le jugement sur le fond du litige.**

### **LE FOND DU LITIGE :**

#### **LES DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

##### Le demandeur :

Madame a saisi le Conseil des Prud'hommes pour voir requalifier ses trois contrats d'avenir en contrat à durée indéterminée de droit commun car elle n'a pas bénéficié de la formation obligatoire prévue par les textes.

Elle demande au Conseil de :

- Dire et juger qu'elle n'a pas bénéficié de la formation prévue par les dispositions en vigueur ;
- Requalifier ses contrats d'avenir en contrats de travail à durée indéterminée de droit commun ;
- Condamner son employeur à lui verser les sommes suivantes :
  - ✓ 2941,71 € à titre d'indemnité de requalification ;
  - ✓ 1961,14 € au titre de l'indemnité de préavis ;
  - ✓ 196,11€ à titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis ;
  - ✓ 588,33 € au titre de l'indemnité de licenciement ;
  - ✓ 780,57 € au titre de l'indemnité pour procédure irrégulière ;
  - ✓ 5800 € au titre de l'indemnité pour licenciement injustifié ;
  - ✓ 1000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de formation.
  - ✓ 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

##### Le défendeur :

Le Lycée Pierre Gilles de Gennes soutient :

- Qu'il n'est que l'interlocuteur administratif de la mise en place des contrats d'avenir et non l'employeur de Madame au sens du Code du Travail et de sa jurisprudence;
- Que l'article L5134-47 du Code du travail énonce seulement que le contrat aidé ouvre droit et non ouvre obligatoirement droit à formation.
- Que Madame n'a pas fait de demandes expresses de formation et qu'elle ne peut nier qu'elle a bénéficié de la formation d'adaptation au poste de travail et que par conséquent elle ne peut prétendre que son employeur n'a pas satisfait aux conditions légales du contrat.

Il demande au Conseil de :

- Déclarer les demandes irrecevables comme fondées sur des textes abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et en conséquence débouter Madame de ses demandes.
- Dire et juger que la demande de requalification du contrat d'avenir à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée est injustifiée et infondée.
- Débouter Madame de l'ensemble de ses demandes
- A tout le moins, réduire dans de fortes proportions les demandes indemnitaires ;

- Condamner Madame  
Code de Procédure Civile.

au paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du

### SUR L'OBLIGATION DE FORMATION :

Attendu que l'article L.322-4-12 qui s'applique aux deux premiers contrats d'avenir dispose que :

*« I. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables..... »*

*La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir est fixée à vingt-six heures. Elle est comprise entre vingt et vingt-six heures lorsque l'embauche est réalisée par un employeur conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 ou mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 129-1. Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et à l'article L. 713-2 du code rural et à condition que, sur toute cette période, elle n'excède pas en moyenne vingt-six heures ou la durée inférieure éventuellement prévue par le contrat si l'employeur est conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 ou mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 129-1. Ce contrat prévoit obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire, qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience.... »*

Attendu que la signature du troisième contrat 3<sup>ème</sup> contrat est intervenue après réécriture à droit constant Code du Travail et que les contrats d'avenir sont régis par les dispositions des articles suivants :

Article L.5134-41 du Code du Travail :

*« Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée conclu en application de l'Article L1242-3 avec l'un des employeurs mentionnés au 3° de l'Article L5134-38. Les dispositions de l'Article L1243-13, relatives au nombre maximal des renouvellements, ne sont pas applicables. »*

Article L.5134-47 du Code du travail :

*« Le contrat d'avenir prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience. »*

Attendu que la Circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'avenir (CA) article 3-1 intitulé « quelles sont les caractéristiques du contrat de travail conclu en application de la convention de contrat d'avenir ? » précise « qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit privé et à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail, sauf en ce qui concerne les renouvellements qui ne sont pas limités. Il résulte de ce texte que les dispositions de l'article L. 122-3-11 relatives au délai de carence entre deux contrats ne sont pas applicables en l'espèce. Il n'y a pas lieu de verser l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Le contrat d'avenir comprend un volet emploi et un volet formation et accompagnement obligatoire. »

Attendu que, selon la circulaire DGEFP 2005/13 du 21 mars 2005 § 6-2, les employeurs sont au premier chef responsables de la mise en œuvre des actions d'accompagnement de formation nécessaires à l'insertion des personnes embauchées en contrat d'avenir.

Attendu que, les salariés en contrat d'avenir ont accès aux dispositifs de formation et d'accompagnement de droit commun et il appartient aux employeurs de favoriser et de faciliter l'accès de ces salariés à ces dispositifs notamment via les plans de formation des entreprises et le droit individuel de formation.

Attendu que dans le cas d'espèce :

Les articles 12 des trois contrats de travail stipulent que : « le salarié en signant un contrat d'avenir s'engage à suivre des actions d'accompagnement et de formation y compris hors du temps de travail, dans la limite de la durée légale de travail. »

Le Lycée Pierre Gilles de Gennes n'a pris aucun engagement de formation en 2006 et 2007 ;

Pour l'année 2008, il en a été de même malgré :

- L'intervention Madame la Préfète des AHP relatée dans le courrier adressée par le délégué syndical stipule « Au nom des EVS, particulièrement de celles qui ont rejoint nos syndicats... nous voulons vous expliquer notre satisfaction pour la façon dont a été traité au final le dossier renouvellement des EVS..... Nous avons bien pris note que votre décision intervenait à titre exceptionnel pour un an, en considération de la non application de la clause de formation.

Nous serons donc attentifs, en concertation avec l'employeur, Monsieur le Proviseur du Lycée Pierre Gilles de Gennes et Monsieur l'Inspecteur d'Académie à ce que les EVS reçoivent une formation de qualité.... »

- Les demandes d'organisation de stage BAFA au niveau départemental faites par le syndicat FO les 9 et 19 décembre 2008.
- Madame le Proviseur a déclaré que « les formations peuvent être refusées si cela perturbe le fonctionnement de l'école. »

**En conséquence le Conseil dit et juge que les contrats d'avenir de Madame \_\_\_\_\_ ne respectent pas les conditions des articles L.322-4-12 du Code du travail applicables aux deux premiers contrats et l'article L.5134-47 applicable au troisième contrat,**

**SUR LA REQUALIFICATION DES CONTRATS D'AVENIR EN CONTRATS A DUREE DETERMINEE DE DROIT COMMUN :**

Attendu que le législateur sanctionne le non respect des règles de fond des contrats d'avenir en requalifiant ces contrats en contrat à durée déterminée de droit commun.

Attendu qu'il convient donc de relever que le Lycée Pierre Gilles de Gennes n'a pas satisfait aux conditions légales des contrats d'avenir qu'il a conclu avec Madame \_\_\_\_\_, car aucune mesures d'accompagnement, aucune action de formation ou de validation des acquis n'ont été mises en œuvre. L'employeur n'a fait qu'un usage partiel du contrat de travail en occultant les droits spécifiques des salariés. A ce titre les contrats de travail ne respectent ni l'esprit, ni la lettre de la loi fondatrice des contrats d'avenir.

**Vu ces éléments, le Conseil requalifie les dits contrats d'avenir en contrat à durée déterminée de droit commun.**

**SUR LA REQUALIFICATION DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE :**

Attendu que l'article L.1245-1 du Code du Travail dispose que :

« Est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 à L. 1242-4, L. 1242-6 à L. 1242-8, L. 1242-12, alinéa premier, L. 1243-11, alinéa premier, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4. »

Attendu que dans le cas d'espèce, les contrats signés par Madame COINDEAU ont été conclus en méconnaissance des articles L.1242-1, L.1242-2, L.1242-8, L.1242-12, L.1242-13, L.1244-3 et L.1244-4 du Code du Travail.

**En conséquence, le Conseil requalifie les contrats de travail de Madame \_\_\_\_\_ en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 6 novembre 2006.**

Attendu que l'Article L.1245-2 Du Code du Travail dispose que :

« Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

*Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée. »*

Attendu également que « LA COUR DE CASSATION, réunie le 24 janvier 2005 « EST D'AVIS QUE lorsque le juge requalifie une succession de contrats de travail à durée déterminée conclus avec le même salarié en contrat de travail à durée indéterminée, il ne doit accorder qu'une indemnité de requalification dont le montant ne peut être inférieur à un mois de salaire. »

Attendu que dans le cas d'espèce, le Conseil, qui a requalifié trois contrats d'avenir en un seul contrat à durée indéterminée, considère que le préjudice subi par Madame [nom] du fait de l'état de précarité dans laquelle elle est maintenue est supérieur à un mois de salaire.

Attendu que le Conseil évalue ce préjudice à un montant de 2941,71 €.

**En conséquence, le Conseil condamne le Lycée Pierre Gilles de Gennes à verser à Madame [nom] le somme de 2941,71 € nets à titre de paiement de l'indemnité de requalification.**

#### **SUR LA QUALIFICATION DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :**

Attendu que le contrat de travail à durée indéterminée ne peut être rompu que par licenciement, démission, prise d'acte de la rupture du contrat et rupture conventionnelle depuis le 25 juin 2008.

Attendu que dans le cas d'espèce :

- L'employeur a mis fin à la relation de travail de Madame [nom] le 30 juin 2009.
- Les contrats de travail à durée déterminée ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée.
- Madame [nom] n'a pas démissionné,
- Madame [nom] n'a pas pris acte de la rupture de son contrat de travail.

**En conséquence, le Conseil qualifie de licenciement la rupture du contrat de travail intervenue le 30 juin 2009 entre les parties.**

#### **SUR LE LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE :**

Attendu que l'article L.1232-6 du Code du Travail dispose que :

*« Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur.*

*Elle ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable au licenciement auquel le salarié a été convoqué.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article ».*

- Attendu que, en l'absence de lettre, le licenciement n'est pas motivé.
- Attendu qu'il est constant que l'absence de motivation a pour conséquence de rendre le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**En conséquence, le Conseil dit et juge que le licenciement de Madame [nom] est sans cause réelle et sérieuse.**

#### **SUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES AFFERENTES AU LICENCIEMENT :**

L'indemnité compensatrice de préavis :

Attendu que l'article L.1234-1 du Code du Travail dispose que : « Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois. »

**En conséquence il convient de mettre à sa charge les dépens et frais éventuels d'huissier en cas d'exécution forcée.**

**PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil des Prud'hommes de Digne les Bains Section Activités Diverses après en avoir délibéré conformément à la loi par décision publique contradictoire et en premier ressort.

Sur la mise en cause de POLE EMPLOI et de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence :

**Dit et juge** que l'employeur de Madame \_\_\_\_\_ est le Lycée Pierre Gilles de Gennes

**Dit et Juge** que POLE EMPLOI et Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ne sont pas parties au contrat de travail.

**Dit et juge** qu'il n'y a pas lieu de les faire citer à l'instance ni de les entendre comme témoins ou sachants.

Sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité :

**Dit et juge** que la demande de Question Prioritaire de Constitutionnalité est recevable ;

**Dit et juge** qu'elle ne présente pas un caractère sérieux ;

**Décide** de ne pas la transmettre à la Cour de Cassation,

**Dit et juge** qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;

**Dit** que copie de la présente décision sera transmise au Ministère Public ;

Sur le fond du litige :

**Requalifie** « les contrats d'avenir » en contrat de travail à durée déterminée de droit commun pour défaut de formation ;

**Requalifie** les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter de la date d'embauche de Madame \_\_\_\_\_ soit à compter du 25 septembre 2006 ;

**Dit et juge** que son licenciement intervenu le 30 juin 2009 est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**Condamne** le Lycée Pierre Gilles de Gennes pris en la personne de son représentant légal à payer et porter à Madame \_\_\_\_\_ les sommes suivantes les sommes suivantes :

- ✓ 2941,71 € nets à titre d'indemnité de requalification prévue à l'article L.1245-2 du Code du Travail
- ✓ 1961,14 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- ✓ 196,11€ bruts à titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis ;
- ✓ 518,90 € nets au titre de l'indemnité de licenciement ;
- ✓ 5800 € nets au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- ✓ 1000 € nets à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de formation.
- ✓ 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

**Déboute** Madame \_\_\_\_\_ du surplus de ces demandes,

**Ordonne** le remboursement par Le lycée Pierre Gilles de Gennes pris en la personne de son représentant légal, des indemnités de chômage payées aux organismes concernés du jour du licenciement jusqu'à la date du prononcé du présent jugement, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage,

**Rappelle** que le greffier du conseil de prud'hommes, à l'expiration du délai d'appel, adressera à Pôle Emploi Alpes Provence une copie certifiée conforme de la présente décision en précisant si celle-ci a fait ou non l'objet d'un appel,

**Ordonne** la remise du bulletin de salaire relatif au paiement du préavis et de l'indemnité de congés payés sur le préavis ainsi que l'attestation POLE EMPLOI conforme à la présente décision sous astreinte de 30 € de retard à compter d'un mois après la notification de la présente décision.

**Dit** que le Conseil se réserve le droit de liquider la dite astreinte.

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision en application des articles R.1245-1 du Code du Travail et 515 du Code de Procédure Civile.

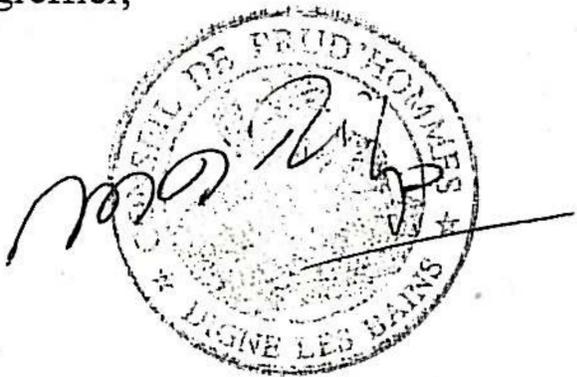
**Fixe** la moyenne des trois derniers mois de salaires à 980,57 €,

**Condamne** le Lycée Pierre Gilles de Gennes pris en la personne de son représentant légal aux entiers dépens,

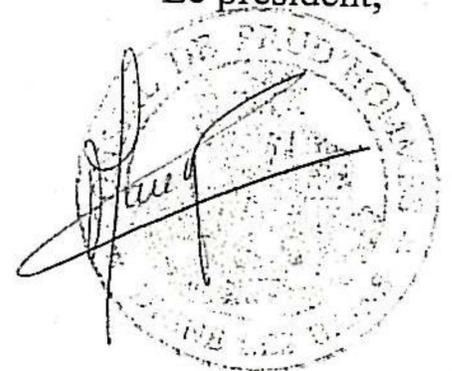
**Dit** qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par la société défenderesse en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits

Le greffier,



Le président,



POUR EXPÉDITION  
CERTIFIÉE CONFORME  
DRESSÉ LE 03/05/2011  
P/ LE GREFFIER.

